



ACTUALITE FISCALE

Février 2024

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Comptes courants d'associés : le taux maximal des intérêts déductibles est publié - Avis ECOT2335703V du 26 décembre 2023**

Le taux maximal de déductibilité des intérêts servis aux associés à raison des sommes mises à disposition est fixé à 5,57% pour les sociétés clôturant au 31 décembre 2023.

- **Option pour l'Impôt sur les Sociétés (« IS ») : les modalités d'option pour certaines Sociétés À Responsabilité Limitée (« SARL ») sont assouplies - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 5 février 2024, n°470324**

Le CE juge qu'une SARL, dont l'unique associé est une personne physique, qui stipule dans ses statuts constitutifs être soumise à l'IS et souscrit, dès son premier exercice social, des déclarations de résultats sous ce régime est réputée avoir régulièrement opté pour son assujettissement à l'IS.

II. CONTROLE FISCAL

- **Contrôles fiscaux : la Cour des comptes cible l'Impôt sur la Fortune Immobilière (« IFI ») - Rapport de la Cour des comptes publié le 25 janvier 2024**

La Cour des comptes recommande d'augmenter les contrôles fiscaux relatifs aux détentions indirectes d'actifs, aux biens détenus par des non-résidents et aux biens étrangers détenus par les résidents.

- **Vérifications de comptabilité : l'interdiction de renouvellement est précisée - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 5 février 2024, n°470616, Société Cella Informatique**

Le CE juge que si l'article L.51 du Livre des Procédures Fiscales interdit à l'Administration Fiscale (« AF ») de renouveler une vérification de comptabilité au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période, l'AF peut, après une vérification comptable, corriger dans le délai de reprise et dans le cadre d'un contrôle sur pièces, les insuffisances ou erreurs découvertes au titre du même impôt et de la même période.

- **Cumul des sanctions fiscales et pénales : le juge administratif doit s'assurer du respect des règles de non-cumul - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 5 février 2024, n°472284**

Sauf à méconnaître le principe de proportionnalité des peines, le CE rappelle que lorsque les mêmes faits font l'objet de majorations fiscales pour défaut de déclaration et d'une condamnation pénale pour fraude fiscale devenue définitive, le juge doit s'assurer, le cas échéant d'office, que le montant global des sanctions prononcées au titre de ces deux procédures n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. A défaut, le juge doit prononcer la réduction ou la décharge des pénalités fiscales.

- **Libéralité déguisée : en cas de cession à prix minoré d'un bien inscrit à l'actif social aux deux associés de la société, quand bien même une réserve d'usufruit est prévue - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Lyon du 15 février 2024, n°23LY02460**

La CAA juge qu'une libéralité peut être constatée lorsqu'une société cède - moyennant un prix minoré à ses associés - la nue-propriété indivise d'un terrain à usage industriel sur laquelle des travaux sont réalisés, tout en se réservant l'usufruit pendant 21 ans.





III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Convention franco-suisse : la Retenue A la Source (« RAS ») de l'article 182 A du Code Général des Impôts (« CGI ») n'est applicable qu'aux salaires versés à raison de fonctions exercées hors de France - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 5 février 2024, n°469771**

Le CE considère que la RAS de l'article 182 A du CGI sur les salaires versés à un contribuable non-résident fiscal de France au sens de la Convention s'applique à la fraction de ces salaires calculée au prorata des périodes durant lesquelles l'intéressé exerçait ses fonctions en étant présent en France. En effet, pour le CE les salaires versés par un employeur à une personne exerçant en France une activité professionnelle à titre non accessoire et qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI ne sauraient être soumis à la RAS.

- **Tracfin : un accord de coopération a été signé avec les Emirats Arabes Unis le 1^{er} février 2024 - Communiqué de presse du Ministère de l'Economie et des Finances du 7 février 2024**

Cet accord vise à « faciliter l'échange d'informations d'intérêts relatives à des opérations financières suspectes » concernant notamment le financement du terrorisme et le blanchiment du trafic de stupéfiants.

- **Etats et territoires non coopératifs (« ETNC ») : la liste française est mise à jour - Arrêté publié au Journal Officiel (« JO ») le 17 février 2024**

La liste noire française des ETNC, s'alignant sur la liste noire européenne, inclut désormais Antigua et Barbuda, le Belize et la Russie alors que les Iles Vierges britanniques en sont retirées.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Successions : il n'y a pas de réserve héréditaire pour les actifs placés dans un family trust de droit californien - Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») du 15 février 2024**

La CEDH juge que, bien qu'il soit impossible de déshériter ses enfants en droit français, la transmission des biens organisée via un trust de droit californien ne permet pas de tenir compte de l'existence d'une réserve héréditaire.

- **Imposition commune des conjoints : l'option exercée dans le délai de correction des déclarations de revenus ou dans le délai de réclamation est irrévocable - Arrêt de la CAA de Lyon du 1^{er} février 2024, n°22LY01577**

La CAA juge que le choix exercé par les conjoints entre imposition personnelle ou imposition commune au titre de l'année du mariage ou du pacte civil de solidarité a un caractère irrévocable et ne peut pas être remis en cause après l'expiration du délai de déclaration des revenus de l'année considérée.

- **Taxe sur les logements vacants : la preuve du caractère involontaire de la vacance d'un bien donné en location meublée doit être rapportée - Arrêt de la CAA de Versailles du 8 février 2024, n°22VE00193**

La CAA considère que la seule copie d'écran de deux annonces publiées sur un site d'annonces immobilières, sans précisions de leurs dates de publication ou de leurs contenus, ne permet pas de prouver que la vacance du bien immobilier du contribuable est indépendante de sa volonté.